

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes



France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1869-10.

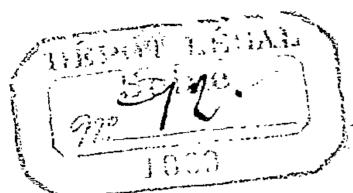
1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

#### CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- **5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter

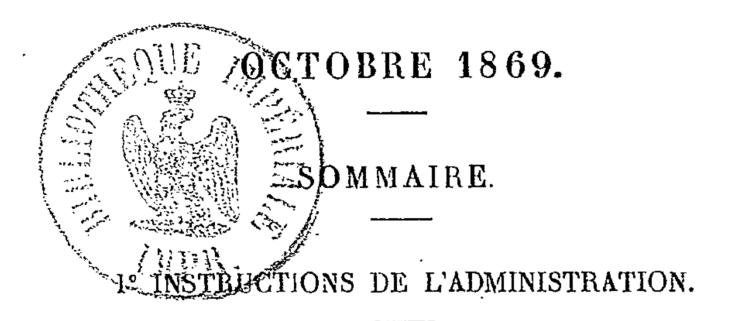
utilisation.commerciale@bnf.fr.



# BULLETIN

# MENSUEL

# DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



### INSTRUCTION Nº 21. — 2° DIVISION. — 2° BUREAU.

	Pages.
Réglement du personnel et du service des agents des paquebots	556 à 558 558 à 565
NOTIFICATIONS DIVERSES.	•
Nominations dans les emplois supérieurs	565 et 566
RECOMMANDATIONS aux directeurs départementaux au sujet de l'établissement du rapport annuel sur la situation du service	566
ampton au Brésil et à la Plata	566 et 567
Direction sur Suez des correspondances pour l'Arabie	567
triche sert d'intermédiaire	568
Avis d'émission des timbres-postes à 5 francs	568 et 569
pièces	569 et 570
CRÉATION d'un établissement de facteur-boîtier à Affreville (Algérie) TRANSLATION à Caulnes de la recette de Saint-Jouan-de-l'Isle (Côtes-du-	570
Nord)	570
	570
entrepôt de Duperré (Algérie) Changements dans la circonscription de bureaux de poste	57.1
Annotations à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes  Marche alternative des bureaux ambulants pendant le mois de novembre	572
1869	574 et 575
Bull. mens. nº 16. — 1er vol.	39

89° Supplément au Manuel des franchises	Pages. 576 à 580 581
2º STATISTIQUES DES AFFAIRES CONTENTIEUSES  Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an 1x, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.  Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an 1x	S. 582 à 584 584
3° FAITS DIVERS.	
Actes de probité, de courage et de dévouement	585

# 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## INSTRUCTION Nº 21.

2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

RÉORGANISATION DU PERSONNEL DES AGENTS DU SERVICE MARITIME.

M. le Ministre des finances a approuvé, le 28 juillet dernier, un projet de réorganisation du personnel des agents maritimes, dont le but est de rendre plus faciles, à la fois, le recrutement de ces agents et leur réintégration ultérieure dans les cadres du service ordinaire.

Jusqu'à présent, l'admission dans les paquebots avait été subordonnée à la condition de la possession d'un traitement fixe de 2,000 francs au moins, et la nomination des candidats appartenait au Ministre des finances, en vertu d'ordonnances, ou d'arrêtés dont le dernier porte la date du 13 décembre 1864 (art. 12). Il en résultait que les choix de l'Administration se trouvaient limités d'une manière fâcheuse; en outre, la délivrance d'une commission ministérielle avait pour effet de placer ceux qui la recevaient dans une catégorie d'emplois privilégiés, qui semblaient devoir infailliblement conduire, à la sortie des paquebots, à des positions d'ordre supérieur. Les prétentions exagérées qu'amenait, trop souvent, cette fausse appréciation d'une fonction temporaire nuisaient à l'ensemble des mouvements du personnel, en même temps qu'elles entravaient le renouvellement des cadres mêmes de la navigation.

Il a donc été innové que, désormais, les agents des paquebots seraient nommés directement par l'Administration des Postes; qu'ils pourraient TO SOLVE THE PROPERTY OF THE P

être pris dans toutes les classes de commis, ordinaires ou principaux, et qu'ils seraient entièrement assimilés à ceux-ci, sous le rapport du grade ainsi que des coupures du traitement fixe.

Une disposition analogue doit régir la situation du sous-commissaire

du Gouvernement à Marseille, lequel aura rang de contrôleur.

Un commis de direction est attaché au commissariat de Marseille.

Je n'ai que peu de développements à donner sur ce qui touche au régime de la navigation, attendu que le règlement dont le texte suit précise, par ses divers articles, tout ce qu'il y avait lieu de porter à la connaissance des agents; mais j'insiste sur ce point capital qu'à l'avenir les émoluments accessoires seront attachés, exclusivement, à l'exercice des fonctions actives. En d'autres termes, les droits de chacun seront décomptés d'après le nombre de journées de service effectif (1), et les séjours en France ne donneront plus ouverture qu'à la jouissance du traitement fixe.

Il m'a été possible, en admettant ce nouveau système de rétribution, de ménager toutes les possessions de draits et même d'obtenir certaines améliorations importantes. Les agents qui navigueront d'une manière suivie ne verront pas diminuer le produit annuel de leurs allocations. Des réductions de personnel sur les lignes où les repos étaient trop étendus permettront encore aux employés restants d'acquérir davantage. Enfin, les parcours dans la Méditerranée recevront une rémunération plus élevée que par le passé.

L'Administration a voulu encourager ainsi le bon vouloir à tenir la mer, et supprimer, du même coup, les tendances qui se manifestaient parfois à prolonger, sans motif sérieux, la durée des séjours à terre; tendance que favorisait l'attribution à cette situation expectante de l'allo-

cation dite: indemnité sixe.

Les réductions dont il vient d'être parlé feront ressortir à 39 seulement, au lieu de 56, sous réserve de créations nouvelles de services, le nombre des agents maritimes.

Elles ont été amenées par la suppression :

- 1° De trois emplois sur la ligne de Calais à Douvres;
- 2° De huit emplois sur les lignes de la Méditerranée;
- 3° D'un emploi sur les lignes du Brésil et de la Plata;

4° De trois emplois sur les lignes de l'Indo-Chine;

5° De deux emplois sur les lignes des Antilles et du Mexique.

Les capitaines de paquebots seront substitués aux agents des postes pour le service de l'échange des dépêches :

1° Entre Calais et Douvres;

- 2° Entre Constantinople et Smyrne, Constantinople et Salonique, Trébizonde et Ibraïla;
  - 3° Entre Singapore et Batavia, ou entre Hong-Kong et Shang-Haï. En résumé les cadres seront ainsi composés :
  - (1) Temps passé à la mer ou dans les ports de relâche à l'étranger.

Instruction N° 21.	— 558 <del>—</del>	Остовг	RE 1869.
du Brésil e de l'Indo-C du Mexique du Havre à	erranée		4 ————————————————————————————————————
<b>G</b>		ÉGAL	<del></del>

Bien que les agents embarqués puissent être recrutés, comme il a été dit plus haut, dans toutes les classes de commis, l'Administration s'attachera à ne désigner pour le service à la mer que des employés possédant bien l'instruction professionnelle nécessaire et se recommandant par leur bonne tenue ainsi que par la sûreté de leur caractère.

Les candidats qui justifieront de la connaissance d'une langue étran-

gère seront préférés (1).

Les retranchements que comporte l'organisation nouvelle serontopérés sons le plus bref délai possible. Il sera tenu compte, dans une proportion équitable, aux employés sortants, de leur situation d'émoluments fixes et accessoires. J'ai donc lieu d'espérer que les mesures adoptées sur ma proposition satisferent tous les intérêts, et qu'elles contribuerent à placer la spécialité du service maritime dans des conditions d'ordre plus favorable.

MM. les commissaires du Gouvernement, que cette organisation touche de plus près, recevront, en même temps que la présente ins-

truction, des communications à leur usage particulier.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

RÈGLEMENT DU PERSONNEL ET DU SERVICE DES AGENTS DES PAQUEBOTS.

- \$ 1°. Le service des paquebots est placé sous l'autorité supérieure de l'Administration des Postes. Il a pour chef immédiat et exclusif, dans chaque port d'attache, des sonctionnaires appelés Commissaires du Gouvernement.
- \$ 2. Des commissaires sont institués dans les ports de Marseille, Saint-Nazaire, le Havre, Bordeaux et Calais.
  - (1) Langue anglaise, italienne ou espagnole.

Ils sont nommés par le Ministre des finances, sur la proposition de l'Administration des Postes; ils résident au siège respectif de leurs sonctions.

§ 3. Il est établi, en outre, des commissaires dans divers ports de relâche, à l'étranger, savoir: à Alexandrie (Égypte), Constantinople

(Turquie), Shang-Haï (Chine).

\$ 4. Les commissaires du Gouvernement qui ne sont pas en même temps directeurs ou receveurs des postes, tels que ceux de Marseille, de Saint-Nazaire et du Havre, ont le même rang que les chess de service

départementaux.

- \$ 5. Le titulaire du commissariat de Marseille est secondé par un sous-commissaire, nommé également par le Ministre, ayant le rang de contrôleur, et dont le traitement peut varier, en conséquence, de 2,500 à 4,000 francs L'indemnité de frais de déplacement qui lui est allouée pour ses visites à bord est établie d'après les mêmes principes que celle des contrôleurs.
- \$ 6. Il est attaché à ce même commissariat un commis du cadre ordinaire, assimilé aux commis de direction. (Traitement moyen 2,100 francs.)
- \$ 7. Le directeur des postes de la Gironde est en même temps commissaire du Gouvernement près la compagnie des Messageries impériales, à Bordeaux. Il tire de l'une comme de l'autre qualité ses attributions de chef de service.

Il reçoit, comme commissaire, une indemnité de 1,000 francs par an.

\$8. Les commissaires, déja investis des fonctions de receveur des postes, ne sont chefs de service qu'au point de vue des exploitations maritimes qu'ils contrôlent, et de la conduite du personnel naviguant qui se meut, soit à titre normal, soit accidentellement, dans l'étendue de leur ressort.

Tels sont les commissaires en résidence à Calais, à Alexandrie, à Constantinople et à Shang-Haï.

Il leur est alloué pour supplément de fonctions, savoir :

A celui de Calais, 500 francs;

A celui d'Alexandrie, 1,000 francs;

Les commissaires à Constantinople et à Shang-Haï sont rémunérés indirectement, par la situation d'émoluments qui leur a été faite en tenant compte de leur double fonction.

§ 9. Dans tous les commissariats, le titulaire est aidé par les agents en séjour au port d'attache ou de passage au port d'escale, dans la me-

sure qu'il détermine lui-même, suivant ses besoins.

\$ 10. Les commissaires d'Alexandrie, de Constantinople et de Shang-Haï relèvent du commissariat de Marseille, dont ils reçoivent leurs instructions et dont ils prennent l'attache pour leurs propositions et leur correspondance.

Ils doivent compte aussi au commissariat de Marseille de toutes les dispositions qu'ils auraient prises spontanément, en vertu de l'urgence.

\$ 11. Les agents appelés à faire partie du service à la mer sont nommés par le Directeur général des Postes. Ils sont choisis dans le cadre des commis ordinaires et principaux et ne cessent pas d'en faire partie. Leur traitement fixe peut varier ainsi, depuis celui des dernières classes, jusqu'à celui de la classe la plus élevée. (Traitement moyen 2,100 francs.)

L'Administration s'attachera, d'ailleurs, à les recruter parmi les sujets qui se recommanderont le mieux par la sûreté de leur caractère, leur

tenue et la connaissance d'une langue étrangère.

Les coupures de 500 francs, adoptées maintenant pour l'avancement hiérarchique, sont ramenées, comme pour les autres classes de commis, à 300 francs.

\$ 12. Les agents sont commissionnés uniformément « agents du service maritime » et dirigés sur le port où leur présence est nécessaire. Leur commission désigne toutefois la concession à laquelle l'Administration entend les affecter d'une manière permanente, lorsque plusieurs concessions ont le même port d'attache.

\$ 13. Le commissaire à la disposition duquel ils sont mis les emploie indistinctement à l'exécution de toutes les lignes de la concession indiquée par l'arrêté de nomination, en tenant compte de l'âge, de l'apti-

tude et du degré d'expérience et d'instruction,

§ 14. Cependant, si dans un même ressort il se rencontre plusieurs concessions et qu'il devienne nécessaire d'assurer le service de l'une d'entre elles, les agents peuvent être exceptionnellement déplacés. Ces changements accidentels, en tant qu'ils seront de nature à entraîner un avantage, porteront sur les agents qui seront à la sois les plus anciens et les plus méritants.

\$ 15. Un changement, même temporaire, de port ne peut être pro-

noncé que par l'Administration.

\$ 16. Les agents envoyés, pour toute autre cause qu'un motif disciplinaire, d'un port dans un autre, reçoivent un ordre de mission destiné à assurer leur transport gratuit en chemin de s'er, conformément à l'article 56 du cahier des charges des compagnies. Its peuvent recevoir aussi suivant les circonstances qui donnent lieu de les mobiliser, des frais de mission dont la quotité est réglée au taux moyen de 7 srancs par jour, par application de l'article 58 de l'Instruction générale et de l'arrêté ministériel du 20 juin 1860.

L'Administration des Postes est dispensée de réclamer l'autorisation

préalable du Ministre des finances pour ces sortes de cas (1).

\$ 17. Le nombre des agents du service maritime est fixé, sous réserve des développements ultérieurs du réseau, à trente-neuf. Ils sont ainsi répartis entre les ports d'attache:

<sup>(1)</sup> Exception déjà consacrée par des lettres ministérielles des 5 et 16 mai 1865.

在一种的人,是一种是一种的人,也是一种的人

/ Pour	l'exécution des lignes de la Méditer-	
ra	vée	1 2
<b>C</b> 1	l'exécution des lignes de l'Indo-	6
Marseille \ Pour	r l'exécution de la ligne de Calcutta tation)	1
Pour	r l'exécution de la ligne de la Réunion	
(s	tation)	2
•	r l'exécution de la ligne de Singapore a de Hong-Kong	1
( Pou	r l'exécution des lignes de Saint-Na-	
Saint-Nazaire.	aire à Colon et à la Vera-Cruz	5
Pou (s	r l'exécution des lignes de Saint-Na- aire à Colon et à la Vera-Cruz r l'exécution des lignes des Antilles station)	4
	ur l'exécution de la ligne des États-Unis	4
( Pou	r l'exécution des lignes du Brésil et	
Bordeaux	r l'exécution des lignes du Brésil et le la Plata	4
Calais Pou	ir mémoire. Personnel supprimé	H
	Total égal	39

\$ 18. Les candidats au service maritime prennent l'engagement, par écrit, de se consacrer pendant six ans, au moins, à la navigation. Ceux qui demanderaient à en sortir avant ce délai seraient replacés dans leur position antérieure, sans perte toutefois de l'avancement obtenu dans l'intervalle, mais aussi sans pouvoir exciper de titres nouveaux.

\$ 19. D'un autre côté, les agents à qui leur constitution ne permettrait pas, notoirement, de supporter les fatigues de la mer, seront retirés du

service, sur la proposition du commissaire dont ils relèveront.

\$ 20. De même, à l'expiration des six années pour lesquelles ils se seront engagés, l'Administration pourra, si elle le juge à propos, les faire relever d'office et les appeler à une autre position, sans qu'ils aient à réclamer contre cette mesure, au nom de leurs intérêts ou de leurs convenances.

\$ 21. Les agents embarqués reçoivent, indépendamment de leur traitement fixe qui les suit dans toutes les positions à la mer et à terre, une indemnité attachée à l'exercice de la navigation seulement, et qui est appelée « indemnité de service effectif. »

Cette indemnité est corrélative à la durée des voyages et elle est dé-

comptée à tant par journée de mer ou de séjour à l'étranger.

§ 22. L'indemnité spécifiée en l'article précédent varie suivant que le service est plus ou moins pénible et que les conditions des voyages sont plus dispendieuses. Elle est fixée ainsi qu'il suit :

Instruction n° 21.	<del> 562</del>	Octobre 1869.
Sur les lignes	de la Méditerranée, à du Brésil et de la Plata, à des États-Unis, à du Mexique et des Antilles, de l'Indo-Chine, à	7 par jour. 15 18 20 25

Ce chissre unique comprend et résume les allocations précédemment sournies sous la dénomination « d'indemnité fixe, frais de table, frais de bureau. »

\$ 23. L'indemnité dite « d'assistance à bord », — elle s'appellera désormais « de frais d'aide à bord », — qui n'a jamais été comptée comme un avantage personnel, subsistera seule, concurremment avec celle cidessus, sur les lignes où elle existe. Cette indemnité est destinée à rémunérer spécialement la participation d'un homme de corvée aux travaux de peine que réclament la manipulation et les transbordements de dépêches. Les agents continueront à justifier de la dépense par des reçus réguliers.

Le taux des frais d'aide à bord est fixé ainsi qu'il suit :

Concession du Brésil	Ligne de Bordeaux à Rio-de- Janeiro 40 <sup>f</sup> par voyage. —— de Rio-de-Janeiro à Buénos-Ayres 20
Unis	Ligne du Havre à New-York 40
Concession des Antilles et du Mexique	Ligne de Saint-Nazaire à Colon
Concession de l'Indo- Chine	Ligne de Marseille à Alexandrie

Instruction N° 21.

- \$ 24. Dans le décompte, qui sera établi par les commissaires, du nombre de journées d'indemnité de service effectif acquises à chaque agent rentrant, le jour du départ et celui de l'arrivée seront considérés comme journées entières. Les droits des agents seront constatés par les indications mêmes de leurs rapports. Les commissaires contrôleront l'énoncé de ces pièces avant de procéder aux opérations de la mandature.
- \$ 25. Suivant ce qui avait été autorisé précédemment pour les frais de table, lesquels se décomptaient par journées de voyage, les commissaires de surveillance, ordonnateurs, recevront, en temps utile, une provision au moyen de laquelle ils établiront les mandats d'indemnité aussitôt après la rentrée des ayants droit.

\$ 26. Si un agent de la navigation est empêché de partir à la date prévue pour son embarquement, et qu'il soit absolument impossible de le saire suppléer par un de ses collègues, un employé sera demandé au bureau sédentaire local. Le choix de cet employé sera arrêté entre le commissaire et le receveur. Le directeur, s'il s'en trouve dans la résidence, devra autoriser cette substitution pour ce qui concerne son subordonné.

Dans ce cas, l'indemnité de l'agent du service maritime passera à son remplaçant, et lui-même, s'il n'est pas retenu par maladie ou forcément éloigné du port d'attache, prendra, au bureau sédentaire, la place de son substituant jusqu'à ce que celui-ci ait effectué son retour.

\$ 27. Les accidents survenus à la mer, ainsi que les actes de courage et de dévouement, dûment constatés, pourront motiver, au profit des agents, un avancement exceptionnel ou un changement de ligne avantageux.

Les lignes sont classées dans l'ordre suivant, quant aux avantages

pécuniaires :

Méditerranée, Brésil et Plata, États-Unis, Mexique et Antilles, Indo-

- \$ 28. Autant que possible, un avancement en grade et un changement de ligne avantageux ne seront pas consérés du même coup, de manière à tenir toujours en réserve des récompenses pour les agents mérilants.
- \$ 29. Il est établi des agents stationnaires pour l'exécution des lignes d'embranchement:

A Port-Louis (Maurice)	2
A Hong-Kong ou Singapore	1
A Pointe-de-Galles	
A Fort-de-France (Martinique)	
A Saint-Thomas (Antilles danoises)	2
Тотац,	8

\$ 30. Ces agents, étant à considérer comme en service pendant

toute l'année, touchent sans interruption, ceux du réseau des Antilles, la même indemnité de 20 francs que leurs collègues des lignes principales, et ceux du réseau de l'Indo-Chine, une indemnité fixée à 28 fr. 61 cent.

- \$ 31. Le service de la station hors d'Europe est obligatoire pour tous les agents d'une même concession, à tour de rôle; la durée maxima en est fixée à deux années consécutives, non compris le temps consacré à l'aller et au retour.
- \$ 32. Cependant s'il se rencontre des agents disposés à accepter bénévolement le service de station, ils seront autorisés à l'exécuter au delà du terme ci-dessus mentionné, au profit de ceux de leurs collègues qu'ils désigneront et qu'ils libéreront ainsi, en partie ou en totalité, de cette même charge personnelle.

§ 33. Pour la première sois, et à désaut d'agents de bonne volonté, c'est par voie de tirage au sort que l'ordre d'envoi en station sera déterminé. Les agents entrant dans le service se trouveront respective-

ment substitués, sous ce rapport, à ceux qu'ils remplaceront.

\$ 34. Les agents des lignes de l'Indo-Chine, ceux des lignes du Mexique et des Antilles, des lignes des États-Unis et du Brésil, rentrant en France, sont appelés en mission à Paris, pour y rendre compte des questions intéressant le service, chaque fois que l'Administration des Postes le juge utile. Ils sont pourvus, à cet effet, d'un ordre autorisant leur transport gratuit en chemin de fer et ils touchent, pendant leur séjour à Paris, 7 francs par jour, à titre de frais de déplacement.

\$ 35. Ces mêmes agents sont, pendant la durée de leur séjour en France, libres de leur temps, sauf à donner aux commissariats locaux une somme de concours que leur supérieur hiérarchique déterminera en tenant compte de la nécessité d'un repos suffisant pour chacun.

- \$ 36. En tout état de cause, aucun agent ne s'absentera de son port d'attache sans en avoir reçu l'autorisation du commissaire; sans avoir indiqué la cause qui motive son éloignement, et sans s'être engagé à rentrer au premier appel. Il sera rendu compte à l'Administration de la délivrance des autorisations de ladite nature. (2° division. Bureau des services maritimes.)
- \$ 37. A Marseille, c'est le concours des agents de la Méditerranée qui sera utilisé, de préférence, au commissariat.
- \$ 38. Les agents dont le tour d'embarquement reviendra se présenteront devant leurs commissaires, savoir :

Ceux de la Chine, du Mexique et des Antilles, huit jours; ceux du Brésil et des États-Unis, cinq jours; et ceux de la Méditerranée, trois jours avant la date de leur départ.

Pendant ce temps, ils recevront les instructions nécessaires, et ils prendront connaissance tant des incidents survenus, que des modifications introduites dans le service à accomplir.

\$ 39. Les agents du service maritime doivent leur participation aux travaux des bureaux français dans les escales du Levant et de la Chine,

and the second of the second o

lorsqu'ils en sont requis par les receveurs commissaires. Ils sont placés, de droit, pendant leurs séjours, sous l'autorité de ces fonctionnaires.

\$40. Pour l'exécution du présent règlement, l'Administration des Postes pouvoira, sous le plus bref délai possible, au retranchement de dix-sept agents (17), en retirant de présence des cadres ceux dont le traitement est le plus élevé, de manière à ramener la moyenne du traitement au taux de 2,100 francs.

§ 41. La transformation devra être complète à l'époque du 1er janvier 1870. A dater de ce moment, les agents restés dans les cadres subiront toutes les conditions de la réorganisation approuvée par le Ministre.

\$ 42. Il sera tenu compte, dans le replacement des agents à retrancher, de leur situation de droits acquis et de l'ancienneté dans le grade que chacun d'eux occupe.

\$ 43. Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et de-

meurent abrogées.

Approuvé:

Paris, le 28 juillet 1869.

Le Ministre des finances,

P. MAGNE.

# NOTIFICATIONS DIVERSES.

#### BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

#### NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

# En date du 28 septembre 1869:

Receveur principal au Mans (Sarthe), M. Coignet, receveur principal à Bar-le-Duc, en remplacement de M. Chénée, décédé;

Receveur principal à Bar-le-Duc (Meuse), M. Lault-Desbrulés, commis principal à Lyon, en remplacement de M. Coignet.

# 2° En date du 11 octobre 1869:

Directeur du département des Landes, à Mont-de-Marsan, M. Dambresville, directeur du département de la Vendée, en remplacement de M. Simonet, mis en disponibilité; Directeur du département de la Vendée, à Napoléon-Vendée, M. de Launay, contrôleur à Versailles, en remplacement de M. Dambresville;

Receveur de bureau composé à Riom (Puy-de-Dôme), M. Lecousturier, receveur de bureau simple à Figeac (Lot), en remplacement de M. Guillerault, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

# 3° En date du 13 octobre 1869:

Receveur principal à Strasbourg (Bas-Rhin), M. Falcon, receveur de bureau composé à Reims, en remplacement de M. Dorlan, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur de bureau composé à Reims (Marne), M. Kraffmüller, receveur de bureau composé à Compiègne, en remplacement de M. Falcon;

Receveur de bureau composé à Compiègne (Oise), M. Bougaud, receveur de bureau composé à Cannes, en remplacement de M. Kraffmüller;

Receveur de bureau composé à Cannes (Alpes-Maritimes), M. Rebequi, commis principal à Nice, en remplacement de M. Bougaud.

#### BUREAU GENTRAL ET DU PERSONNEL.

RECOMMANDATIONS AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX AU SUJET DE L'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION DU SERVICE.

Les dispositions de l'article 1527 de l'Instruction générale ont été interprétées de diverses manières par les directeurs.

L'Administration rappelle que les rapports généraux annuels doivent être établis en quatre parties, l'une traitant exclusivement des affaires de personnel, les trois autres correspondant aux trois divisions administratives et présentant, sur des seuilles distinctes, les observations ou propositions afférentes à chacun des bureaux de ces divisions.

Ces rapports doivent, en outre, être adressés sous le timbre du bureau central et du personnel chargé d'en faire la répartition.

2° DIVISION. — 1° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CHANGEMENTS DANS LA MARCHE DES PAQUEBOTS ANGLAIS DE LA LIGNE DE SOUTHAMPTON AU BRÉSIL ET À LA PLATA.

Conformément aux indications fournies dans le dernier bulletin, le

・ 大学者のは、大学者のは、大学者をはない。これできない。これできないできょう。 これできない。

départ de Bordeaux des paquebots-poste français pour le Brésil et la Plata aura lieu le 24 au lieu du 25, à partir du mois d'octobre courant, et, au retour, ces paquebots rentreront à Bordeaux le 3 de chaque mois, à commencer par celui qui, au lieu d'arriver le 19 décembre 1869, arrivera le 3 janvier 1870.

Par contre, les paquebots anglais de la même ligne partant de Southampton le 9 de chaque mois et qui y rentrent actuellement le 5, y ren-

treront le 18, à dater du mois de décembre 1869.

2º DIVISION. — 1er BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

#### DIRECTION SUR SUEZ DES CORRESPONDANCES POUR L'ARABIE.

Dans l'état actuel des choses et à défaut de moyens réguliers de communication entre la France et les villes de l'Arabie autres qu'Aden, les correspondances à destination de ces villes doivent être adressées à un intermédiaire résidant à Aden pour être acheminées par les moyens de communication qui peuvent se présenter.

Mais l'Administration a été informée de l'existence de paquebots égyptiens naviguant entre Suez et Yambo, Djeddah, Souakim et Massouah, ce qui doit donner à la voie de Suez la préférence sur la voie d'Aden pour la transmission des correspondances à destination de

l'Arabie (moins Aden).

En conséquence, ces correspondances seront désormais dirigées sur Suez, à moins d'indication contraire de la part des envoyeurs, et seront passibles d'une taxe d'affranchissement obligatoire jusqu'à Suez, de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres, et de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés.

correction à opérer sur le tarif général n° 1185.

Page 23, remplacer le renvoi 2 actuel par le suivant :

«2. A moins d'indication contraire sur l'adresse, les correspondances pour l'Arabie (moins Aden) sont dirigées sur Suez et soumises aux mêmes conditions d'envoi et aux mêmes taxes que les correspondances pour les localités de l'Égypte où la France n'entretient pas de bureau « de poste (section n° 33).»

2º DIVISION. — 1er BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

LIMITE DE POIDS DES ÉCHANTILLONS FOUR L'AUTRICHE ET LES PAYS AUXQUELS L'AUTRICHE SERT D'INTERMÉDIAIRE.

Conformément au paragraphe 6 de l'instruction n° 16, les échantillons de marchandises pour l'Autriche et les pays auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire ne peuvent être admis au delà du poids de 250 grammes, et la soie grége ou filée peut être transmise comme échantillon jusqu'à concurrence du poids de 100 grammes, dans les relations entre l'administration française et l'administration autrichienne.

Comme il importe que cette double disposition ne soit jamais perdue de vue, les agents devront en prendre note au tarif général, de la manière suivante:

```
Pages 28, section 1, col. 4.
             31, voie d'Autriche, col. 4.
      48,
      62,
                 48 , idem.
              51, idem.
      66,
      74, 62, idem.
      74, 63, idem.
      74, 65, idem.
86, 76, idem.
90, 80, idem.
               81, idem.
      90,
               88 , idem.
      96,
                  90, idem.
      96,
                  91, idem.
      98,
                  92, idem.
      98,
```

inscrire le signe de renvoi (\*) à la suite des mots : échantillons de marchandises.

Pages 29, 49, 63, 67, 75, 87, 91, 97 et 99, transcrire dans la colonne 13, le renvoi ci-après:

(\*) Les paquets d'échantillons ne doivent, en aucun cas, dépasser le poids de 250 grammes.

La soie grége ou filée est admise comme échantillon jusqu'à concurrence du poids de 100 grammes.

2<sup>e</sup> division. — 3<sup>e</sup> bureau. — matériel.

avis d'émission des timbres-postes à 5 francs.

A partir du 1et novembre, l'Administration sera en mesure de livrer

aux agents les quantités de timbres-postes à 5 francs nécessaires pour les besoins de la consommation.

Un premier envoi d'office sera fait, par les soins du garde-magasin central, aux receveurs des postes de Paris et des départements, dans les proportions indiquées par les directeurs, consultés à cet effet.

Les demandes ultérieures déterminées par les besoins de la consom-

mation devront être formulées dans les proportions suivantes:

Reporter ces indications en marge de la page 903 (appendice n° 14) de l'Instruction générale, en supprimant les mots : « et à 5 francs », compris dans le titre du dernier article des proportions à observer, etc. etc.

MODIFICATIONS APPORTÉES DANS LA CONFECTION DES TIMBRES À DATE À QUATRE PIÈCES.

Les agents qui recevront, à l'avenir, des timbres à date à quatre pièces sont prévenus que la confection de ces objets vient de subir les modifications suivantes:

- 1° Le pas de la vis de pression, actuellement placé dans la partie supérieure du timbre, est taraudé dans la partie inférieure de la cuiasse;
- 2° La vis de pression, à tête plate, est remplacée par une vis à oreille se manœuvrant à la main et exerçant directement sa pression sur le caractère mobile représentant le millésime de l'année courante;

3° Une tige de cuivre, fixée dans la partie supérieure du cylindre intérieur de la culasse, sert à maintenir les caractères mobiles dans leur

position normale.

Le montage des timbres ainsi modifiés devra s'effectuer en introduisant d'abord la date et le numéro de levée journalière (ces deux caractères s'appuyant l'un et l'autre contre la tige de cuivre), puis le mois et le millésime.

Les modifications précitées exigent impérieusement, pour l'extraction des caractères mobiles, que la culasse d'un timbre soit toujours séparée du manche.

Il est de nouveau recommandé aux agents de ne jamais introduire dans le trou ou passage de la vis aucun instrument en ser, tel que poinçon, canif, etc. etc., pour retirer les caractères mobiles dont se compose le timbre à date.

1re division. — 2e bureau. — organisation du service local.

# CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE POSTE.

(Arrêté du Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie, en date du 16 septembre 1869.)

DÉPARTEMENT.	NOM	NATURE	NUMÉRO
	de la localité.	de l'établissement créé.	d'ordre.
Alger			5140

1re DIVISION. -- 2º BUREAU. -- ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

#### TRANSLATION DE BUREAU DE POSTE.

Par décision ministérielle en date du 5 octobre 1869, la recette de Saint-Jouan-de-l'Isle (Côtes-du-Nord) est transférée à Caulnes, même département.

CONVERSION EN ÉTABLISSEMENT DE FACTEUR-BOÎTIER D'UN BUREAU DE DISTRIBUTION-ENTREPÔT.

Par arrêté du Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie, du 16 septembre 1869, le bureau de distribution-entrepôt de Duperré (province d'Alger) est converti en bureau de facteur-boîtier. (N° d'ordre: 5141).

#### 1re DIVISION.

# **CHANGEMENTS**

2° BURBAU.

# DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Organisation du service local.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

oépartements. 1	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT on ce moment. 3	BUREAUX Qui les dessenviront à l'avenir. 4	OBSERVATIONS.
Idem Idem Idem Idem Garonne (H <sup>te</sup> -) Idem Loir-et-Cher.	Ferté-Chevresis (La)  Saint - Martin - des - Be- saces.  Saint-Ouen-des-Besaces.  Cahagnes  Saint-Pierre-du-Fresne  Auriac  Gabanial (Le)  Gandonnières (Les),  Bourrelières (les), sections de la commune de Sargé.  Saint-Martin-du-Bois	Mesnil-Auzouf  Idem  Villers-Bocage  Idem  Caraman  Idem  Sargé  Segré	Saint - Martin - des - Be- saces (1).  Idem. Caumont. Idem. Auriac (1). Idem. Mondoubleau. (Exceptionnellement.)	L'Adminis- tration rap- pelle que les changements dans la cir- conscription de bureaux de poste doi- vent être exac- tement men- tionnés au Dictionnaire des Postes.
	Houlettes (Les), château et ferme, section de la commune de Saint- Evroult-Notre-Dame du-Bois. Viconté (La), Pierre	du-Bois.	(Exceptionnellement.)	
	Bourdon, sections de l' commune de l'Hôme Chamoudot. Baraques (Les), sectio	a -	(Exceptionnellement.)	
Phy-de-Dom	de la commune de la mons.		(Exceptionnellement.)	
	e. Petit-Massy, section de commune de Massy.		(Exceptionnellement.)	
Idem	Habitation de M. Renard située sur le territoi de la commune de Ma recourt.	re u-	(Exceptionnellement.)	
Tara	Gagets (Les), section la commune de Mira dol.	de Mirandol	Monestiés-sur-Sérou. (Exceptionnellement.)	)
Vienne	Martigny, section de commune d'Avanton.	•	(Exceptionnellement.	)
Idem	Lac (Le), Abbaye (l' Fougères, Puy (le), s tions de la commune Migré.		Neuville de-Poiton. (Exceptionnellement.	)
(a) Realities		1		<u> </u>

<sup>(1)</sup> Établissement de poste de nouvelle création.

#### 1re DIVISION.

26 BUREAU.

# **ANNOTATIONS**

Organisation du service local. À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
2	1	Entre Abbaye (l'), Vendée, et Abbaye (l'), Vosges, intercaler : Abbaye (l'), Vienne, cue Migré, exc. : Neuville-de-Poitou.
25	2	Biffer: Anglure, Saône-et-Loire, et ce qui suit, et y substituor: Anglure-sous-Dun, Saône-et-Loire, 575 h., arr. Charelles, con Chauffailles. Chauffailles.
41	3	Artigues (les), Gironde, 149 h., biffer ce qui suit et y substituer : arr. Libourne, con Lussae, Lussae.
190	2	Bondigoux, Haute-Garonne, 580 h., biffer ce qui suit et y substituer : arr. Tou- louse, con Villemur. Villemur.
230	1	Entre Bourrelière (la) et Bourreliers (les), intercaler : Bourrelières (les), Loir-et-Cher e <sup>ne</sup> Sargé, exc. : Mondoubleau.
672	1	Entre Fougères (les) et Fougerets (les), intercaler : Fougères, Vienne, ene Migré exc. : Neuville-de-Poitou.
699	1	Entre Gagets (les) et Gagis, intercaler : Gagets (les), Tarn, ene Mirandol, exc. : Mo nestics-sur-Séron.
701	2	Entre Gandonnière (la) et Gandoules, intercaler : Gandonnières (les), Loir-et-Cher eno Sargé, exc. : Mondoubleou.
834	2	Entre Houlettes (les) et Houley, intercaler : Houlettes (les), cheu et ferme, Orne ene Saint-Eyroult-NDdu-Bois, exc. : Sainte-Gauburge.
888	1	Entre Lac (le), Vienne, et Lac (le), Vosges, intercaler : Lac (le), Vienne, enc Migresco. : Neuville-de-Poitou.
1281	3	Entre Petit-Masse et Petit-Maupos (le), intercaler : Petit-Massy, Seinc-et-Oise euc Massy, exc. : Antony, Seine.
1295	2	Entre Pierre-Blanche et Pierre-Brou, intercaler : Pierre-Bourdon, Crue, ene l'Hôm Chamondot, exc. : Saint-Maurice-les-Chamencey.
1385	3:	Entre Puy, Seine-Inférieure, et Puy (le), Haute-Vienne, intercaler: Puy (le), Vienne ene Migré, exc.: Neuville-de-Poilou.
68		Jourdit (le), Haute-Savoie, 73 h., biffer: Aviernoz et y substituer: Thorens.

1" DIVISION.

CORRESPONDANCE INTÉRIMORE.

# MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1869.

#### MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANT PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1869.

COBRESPONDANCE INTÉRIEURE.

1000	9	9.		8.		7.		6.			5.		T (Section )		4			3.			2.										
Charles	ABCDEFGHJ.		ABCDEFGH.		A B C D	ABCDEFG.		ABCDEF.		3 C D E F.		ABCDE.		A B C D E.		A B C D E.		A B C D E.		A B C D E.		A B C D E.		ABCD	EFGE.		ABC.	925	A B.	C D.	A B.
DATRE DE MOIS.	Paris Fordcaux	Paris t Berdea 11	Paris i Stree- bourg,	Paris  tras- bong.	Perís à Caen.	Paris  L Cher- bourg.	Erquelines  1. —  Calais.	Erquelines 2° — Galais. 2°	Paris  au  Hevre.	Paris au Havre.	PATER DU KOIS.	DE GIVET,	D'ÉPERNAY, DE LAIGLE RANVILLE.  F'eris  Givet, Granville.	Besançon,  Brest,  Bâis, Clermont,  Lille,  Lyon,  Marceille,  Nantec,  Périgueux.  Bordeaux  à Cotte (1).	Marsoille	Auxerre, Langres, Ronnes, Bordeaux à Iran. Bordeaux à Toulouse. Marseille à Lyon 10. Lyon à Avignon.	Taras- con k Cat'e	Taras- con à Gette 2°	Arras, Mon- targis, Sois- sons.  Forbacis Nancy 2° (2) Mâcon as Mont- Cenia.  Lillo à Calais 1° et 2°.	Nazoy	Bordeaux à Toulouse — Nantes à Quimper La Rochelle à Tours. Serquisgny à Rouen.										
2 5 4 5 6 7 8 9 10 112 13 14 15 16 7 8 9 10 112 13 14 25 6 7 8 20 21 22 23 24 25 6 7 8 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	B. e f f f f f f f f f f f f f f f f f f	A	Ac. Bd. Ce. Df. Eg. Fh. Ce. D. fB. dC. eD. fEg. F. hG. a Ac. B. d. Ce. D. fEg. F. hG. a B. d. Ce. D. f. Eg. F. h. Ga. B. d. Ce. D. f. Eg. F. h. Ga. B. d. Ce. D. f.	G	C. b. D. c. E. d. F. e. G. f. B. a. C. b. D. c. E. d. F. e. G. f. A. g. B. a. C. b. D. c. E. d. F. e. G. f. A. g. B. a. C. b. D. c. E. d. F. e. G. f. A. g. B. a. C. b. D. c. B. a. C. b. D. c. B. a. C. b. D. c. B. a. C. b. B. a. C. b. B. a.	G. a. B. g. C. a. B. g. G. a. G. a. B. g. g. G. a. B. g.	G	F b. d. c. B. d. C. e. G. d. G. d. C. e. G. d. B. d. C. e. G. d. G	A. f. B. a. C. b. D. c. E. d. F. e. D. c. E. d. F. e. A. f. B. a. C. b. D. c. E. d. F. e. A. f. B. a. C. b. D. c. E. d. F. e. A. f. B. a. C. b. D. c. E. d. F. e. A. f. B. a. C. b. D. c. E. d. F. e. A. f. B. a. C. b. D. c. E. d. F. e. A. f. B. a. C. b. D. c. E. d. F. e. A. f. B. a. C. b. D. c. E. d. F. e. A. f. B. a. C. b. D. c. E. d. F. e. A. f. B. a. C. b. D. c. E. d.	E. dF. e Af Ba Ch Dc Ed FeCh Dc Ed FeCh Ba Ch Ba Ba Ba Ch Ba B	2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 2 2 3 4 5 6 2 7 8 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	E	B. e. C. a. D. b. E. c. A. d. B. c. C. a. D. b. E. c. A. d. B. c. C. a. D. b. E. c. A. d. C. C. a. D. b. C. C. A. d. C. C. C. a. C. D. b. C.	A	H	. A . c . B . a . C . b . A c . B . a . C . b . A c . B . a . C . b . A c . B . a . C . b . A c . B . a . C . b . A c . B . a . C . b . A c . B . a . C . b . A c . B . a . C . b . A c . B . a . C . b . A c B . a C . b . A c B . a c B . a c B . a c b A c	G c. G c	B. b. C c. C A. a. B b. B b. C c. A a. A a. A a. B. b. C c. A a. B. b. C c. A a. B. b. C c. A a. B. b. B. b. B. b. C c. A a. B.	A	C	Aa. B.  Aa.  Aa.  Aa. B. b.  Aa.  Aa.										

#### OBSERTIONS.

Le cliffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries d'al le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; gées distributionment d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

— Les lureaux ambulants sont désignés au-deszous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant complie de leurs brigades ou séries; 2° des Lettres qui teurs ent propres.

De le chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des krigades ou séries. — Le départ est désigné (2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de l'orbach à Nancy 2° s'accomplit dans la même nuit; en des cuil les, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

1" DIVISION.

# 89° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

FRANCHISEŠ,
CONTENTIEUX ET TARIFS.

3º BUREAU.

CONCESSION DE FRANCHISES.

:		The section of the se				CONTRACTOR	Tarte existe var transce.		
INDI- GATION des pages			AUXOUELS LA CORRESPONDANCE	FORME  sous laquelle  la  connespondance	ARRO cinconsol dans l	NDISSEMENT, apriox ou arssort l'étendue daquel orrespondance	N U M É	DATES	
du Manuei des	autorisés à contre-signer loci	circulant en franchise doit	valablei circu	nent contre-signée le  en franchise.	ÉTATS DE GIRC	ONSCRIPTION.	des décisions		
fran- chises.	correspondance de servies.	du tableau nº 3 du Manuel des franchises.	Manuel dans la colonne ci-contre anchises. doit être remise en franchise.		Anciea. G	Nouveau. 7	Numéros des täbleaux. 8	Pages.	iö
1:	a commence de la comm	EARCH COLOR OF THE PARTY OF THE		Contraction Contraction	<del>Nicka de minerio (de nús</del> ca				
44	Chefs du service de la marine	C (cn regard du contre - signa - taire).	Ingénieur du service des bois de marine à Lyon.*	S.B.	n	ž	. ,	<b>,</b>	21 septembre 1869.
. 78	Commissaires divisionnaires de la police spéciale des chemins de fer.	M (au-dessous de la 2º accolade).	Commissaires spéciaux de police chargés de la surveillance des chemins de fer *.	S.B*.	h	Gire. div.	7 quinquiès.	:	17 septémbre 1869.
90	Commissaires spéciaux de police char- gés de la surveillance des chemins de fer.	D (au-dessous de la 2° accolade).	Commissaires divisionnaires de la police spé ciale des chemins de fer *.	S. B*.	, r	Gire, div.	Idem.		Idem.
98	Contre-maître de la marine détaché au Greuzot.	L (an-dessous de la dernière acco- lade).	Ingénieur du service des hois de marine Lyon *.	S. B.		#		n	21 septembre 1869.
			Ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les départements  des Alpes (Basses-)*. des Alpes (Hautes-)*. de l'Isère *. de la Savoie * de la Savoie (Haute-). du Var *.	S. B. S. B. S. B. S. B.	# # # #	и п п и	н п ь н к	U M H	
179	Ingénieur en chef des ponts et chaus sées, chargé du service des étude sur le régime des torrents des Alpu à Grenoble.	s 4º accolade)	dos Alpes (Basses-)*	S. B.		и.	. "	ar u	7 octobre 1869.
2 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	a Grenoble.		Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées dans les départements  des Alpes (Hautes-)* des Alpes-Maritimes * de l'Isère * de la Savoie * de la Savoie (Haute-)* du Ver *	S. B. S. B. S. B. S. B.	11 11 21 21 21	H H H H	H H H H	u u u n	
									-

Manuel des fron-  1 7 Ingénieure de service de service de service de service dans le colonne ei-creute doit fire remise en franchies.  3	INDI- GATION des pages	DÉSIGNATION DES I		ES ET DES PERSONNES	FORME sous laquelle la	ARRON cinconsent dans l'é	DISSEMENT, erion ou ressort Stendue duquel trespondance	N U M E		DATES
dam Manuel dans le colonne ci-cantre doit être remise en franchiser.  177   Ingénieure des pouts de pouts et changes de service de la barcie de la Barcie de contre de service de finale protection de service de finale pouts et changes de service de finale pretente de contre de service de finale pretente de la Barcie de service de finale pretente de contre de service de service de sende sur la régime de contre de service de service de sende sur la régime de torronts des Alpes (Bantes).  189   Ingénieure des Alpes (Bantes).  28   des Alpes (Bantes).  29   100    20   S. B.  30   S. B.  30   S. B.  30   S. B.  31   Septembre 28    32   Septembre 28    33   S. B.  34   Service des lois de marine d'inchée de Contre matice de la marine d'inchée de Con		AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur	à indiquer à la colonne a	des fonctionnaires et des personnes		valablem	ent contre-signée	ÉTATS DE CIRC	ONSGRIPTION,	DES DECISIONS
Ingénieurs des Alpes (Basses) des Lorente des Alpes (Basses) des Lorente des Alpes (Basses) des Corrents des		correspondance de service.	du Manuel	dans la colonne ci-contre		Ancien.	Nouveau.		Pages.	ministérielles.
en clief des Afpes (Bautes) des prosts des Afpes Maritimes B (ou-dezaous dels dans les de la Bavoic de de Service (Bautes) de de Bevoic (Bautes) de la grantime des Afpes (Bautes) de tours des Afpes (Bautes) de la grantime des Afpes (Bautes) de la grantime des Afpes (Bautes) de la grantime de la figuration de la marino de la marino détaché au Creu- a set la grantime de la marino détaché au Creu- a set la grantime de la marino de la marino détaché au Creu- a set la grantime de la marino de	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
ordinaires des Alpes (Hautes) de ponts de ponts de la Savoie	177	en chef des Alpes (Hautes-) des ponts des Alpes-Maritimes et chaussées de l'Isère de la Savoie de la Savoie (Haute-)	E (au-dessous de la	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service des études sur le régime des torrents des Alpes à Grenohle *.	S. B.	IJ		II	u	7 octobre 1869.
Ingenieur du service des bois de marine de la marine la	189	des ponts des Alpes (Hautes-) des ponts des Alpes-Maritimes et chaussées de l'Isère	H (au-dessous de la 2º accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service des études sur le régime des torrents des Alpes à Grenoble *.	S. B.	и	u	W	•	Idem .
Ministre de la justice et des cultes  F (en regard du contre - signa - taire)  Députés *	183	Ingénieur du service des bois de marine à Lyon (1).	G (au-dessous de la 4º accolade)	Contre-maître de la marine détaché au Greu-		п	, u	. "		) 21 septembre 1869.
contre - signa - L. F. Ldem. Sénateurs *				Préfets maritimes *	S. B.	Tout l'Emp.	•	*		
288 Préfets maritimes F (en regard du) Ingénieur du service des bois de marine à S. B. " " 21 septembre 18 contro - signa - Lyon *.	149	Ministre de la justice et des cultes	contre - signa -	Députés * Sénateurs *	L. F.			<i>n</i> .		23 septembre 1869.
	288	Préfets maritimes	contre - signa -	ingented da service des nois de marine al	S. B.	1	#	и	•	21 septembre 1869.

(1) Cette dénomination remplace celle d'ingénieur des constructions navales chargé de la surveillance des four nitures de bois de la marine.

Nota. Les agents trouveront, joint au présent bulletin, un état portant le n° 7 quinquies, imprimé sur une seuille séparée; cet état devra être intercalé au Manuel des franchises, entre l'état n° 7 quater et l'état n° 8.

# suppression de franchises résultant d'une décision ministérielle du 21 septembre 1869.

CATION  des	DESIGNATION DE	S FONCTION NAI	RESET DES PERSONNES
pages du Manuel des fran- chises.	QUI ÉTAIENT AUTORISÉS  à contre-signer  leur correspondance  do service.	indiqués à la colonne 2 du tableau nº 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE  de service des fonctionnaires et des personnes  désignés  dans la colonne ci-contre devait être remise en franchise.
98	Contre-maître de la marine à Chalon-sur-Saône.	A (au-dessous de la dernière acco- lade)	Ingénieur chargé de la surveillance des tra- vaux de fabrication pour la marine au Greuzot *.
98	Contre-maître de la marine à Rive-de-Gier.	B (au-dessous de la dernière acco-lade)(	vaux de fabrication pour la marine au
174	Ingénieur chargé de la surveil- lance des travaux de fabrica- tion pour la marine au Creu- zot.	110 accolade)	Contre-maître de la marine à Chalon-sur Saône *. Gontre-maître de la marine à Rive-de-Gier *.

2º DIVISION.

# BÂTIMENTS EN PARTANCE

GOBRESPONDANGE

1er Bureau.

#### POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

ÉTRANGÈRE.

Nota. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partirent exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journeux qui seraient disposes à reproduire dans leurs souilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

#### ABRÉVIATIONS employées dans la 6º colonne.

St. signifie Steamer on Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

TUMÉROS Fordro.	DESTINATIONS.	DATES desdéparts.	4 	5	des bâtiments.	TON- NAGE. 7	capitaines, armateurs ou agents, 8
1 2 3 4 5	Guadeloupe Guadeloupe Guadeloupe Martinique Réunion Bâtiments par	5 novembre. 25 10 20., 1cr	Le Havre Idem Idem Idem orts de Fre	Espérance X	V	400 400 400 500 500	Mulot. Auger. Mulot. Auger. Noë. re-nier (2).
678910123415617892012234256278930	Bahia. Buénos-Ayres. Buénos-Ayres. Corthagène. La Havane. La Havane. Ling. Maragnan. Montévidéo. Montévidéo. New-York. New-Orléans. New-Orléans. Para. Pernambuco. Port-au-Prince. Porto-Cabello. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Sainte-Marthe. Saint-Thomas. Trinidad. Valparaiso. Vera-Cruz.	18	Idem	Enfant-de-France Fénélon X Hannover Teutonia Santiago Caennais Buffon Fénélon X Hannover Teutonia Gaennais Véridiana Pauline Garacas X Brézilian Jean-Baptiste X Tuspan Noisiel Bavaria	V. St. V. Idem. V. Idem. V. Idem. Id	550 1,20 3 300 2,000 2,000 500 1,200 2,000 2,000 400 400 400 1,500 1,500 40 40 20 1,500 40 40 25 55	Dupont.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4° colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France pouvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de déharquement désigné dans la 2° colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1re DIVISION.

# 2° STATISTIQUE

3º BUREAU.

DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

FRANCHISES,
GONTENTIEUX
ET TANIPS.

mois de septembre 1869.

TABLEAU Nº 1. - Contraventions à l'arrêté du 27 prairiel au 12.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE  DE PROCÈS-VERBAUX  constatant  des perquisitions négatives,  dressés par			NOMBRE de frogès-ver- saux sanalés	TER	AIRES MINÉES e transaction.  Montant	Nombre de procès-ver-	AFFAIRES  ÉES À LA JUS  Nombre  de  procès-vor-	Tick.  Montant
ia gendarme- rie.	les agents des lausums et ontrois, 2	les agento ina postes.	per l'Administra- tion pour capus d'invalidité.	de procès- verbaux. 5	des transactions et des transactions et des et et des et et des et	baux ayant donndlieu 2 des acquitte- ments.	baux  ayant dooné lica à des condamna- tiona.	des annendes et des frais. 9 fr. c.
323 " 54			13	102 90	#		J.	

TABLEAU Nº 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE AFFAIRES ACQUIT  de ABANDONNÉES  procès-verbaux par TEMENT  annulés les parquets.  pour cause			AYANT	Emprison- nement			
d'insuilisance de preuves matérielles.	Nombre.	Nombre.	de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr. 5	de 21 è 50 fr. δ	ku-dossus	de 5 jours à un mois. 8
3	24	4	17		j.	n	**************************************

TABLEAU Nº 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi da 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de		TERMINÉES TRANSACTION.	AFFAIRES DEFÉRÉES À LA JUSTICE.				
annulés  par  Administration  pour cause d'invalidité.	Nombre de procés-verbanz,	Montant  des  transactions  et  des frais.	Nombre  de  procès-verbaux  ayant  donné lieu  dos  acquittoments.	Nombre  de  procès-verbaux  tyant  donné lieu  à des  condamnations.	Montant des amendes et des frais.		
<b>1</b>	S. Section of the second section of the second seco	3 fr. c.	4	5	6 fr. •,		
270	624	2,253 70		"	•		

TABLEAU Nº 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMERE de	NOMBRE d.		TERMINÉES  B TRANSACTION.	AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				
ROGRE-VER- BAUE  constatent  des  verifications  pégatives.	enogis-ver- eaux enoulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	Nonebre de procès- verbaux.	Montani des transactions et des frais.	Nombre  de  procès-verbaux  ayant  donné lieu  à des  acquittements.	Nombre de	Montant des amondes et des frais.		
2	3	3	Å	\$	6	7		
454	17	147	fr. e.	ti e	N	fr. e		

TABLEAU Nº 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

N	ATUNE des	nonean  de procès- verhaux cons- tatant des perqui-	de procès- verbaux au- au-	AFFA TERMI Par de tran	INĖZS	AF- FAIRES aban- données	AC- QUITTE-	páconi		condant à la p d'empri me de 5 à 1 m	eine o soz ez- nt jours
CONT	TRAVENTIONS.	sitions ou vérifica- tions né- gatives.	par l'Admi- nis- tration.	de	Montant dos transso- tions.		_ Nombre.	des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	1	Démo quali- mili- tailes Non-la
esent.	1	2	3	dicension of the	5	6	7	8	fr. c.	10	ji esembe "
tions a	i <sup>s</sup> errété du 27 prair. an 12. Is foida 16 oc- tobre 1849.	377	3	13	fr. c. 102 90	24	4	17	(1)	H	"
Contraventi	l'article 9 de la loi du 25 jui: 1855 la loi du 4 jui:		270	624	2,253 70	) . #		A A		, u	**************************************
1	1859	•	17	147	1,227 70	, ,	"		<i>"</i>	#	,
	Totaux	. 831	290	784	3,584 3	0 24	4	17	n.		,,

recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes

Tableau nº 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairiel an 1x. (Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMERE	TNATROM	TIERS DU MONTANT des amendes,	RÉPARTITION  DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISSANTS,  Sommes ordonnancées su profit			
D'AF/AIRES.	AMERDES.	attribué zur seisissants.	de la gendarmerie.	des agents des donanes et octrois.	des agents des postes.	
1	2	3	4	5	6	
	fr. e.	fr. c.	fr. e.	fr. c.	€s. c,	
19	126 00	42 00	- 6.00	2 00	34 00	
			7.700	Ensemble 42' 00	3	

# 3° FAITS DIVERS.

#### ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ce sont empressés de rendre aux personnes intéressées, ou de déposer entre les mains des commissaires de police, les sommes et objets précieux qu'ils avaient trouvés :

Vivière, facteur à la recette principale de la Seine, à Paris; Euvrard, facteur rural à Port-sur-Saône (Haute-Saône); Guibert, facteur-boîtier à Plaintel (Côtes-du Nord); Didier, facteur rural à Senones (Vosges); Caillard, facteur à Passy (Seine); Doyhamboure, facteur local à Biarrits (Basses-Pyrénées); Pâris, facteur rural à Mézières (Ardennes).

## ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Cachin, facteur rural à Condom (Gers), s'est jeté résolument à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture, et est parvenu, non sans danger, à s'en rendre maître.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Palluau, facteur rural à la Tremblade (Charente-Inférieure);
Trubert, facteur rural à Vouziers (Ardennes);
Paillias, facteur local...
Puy, facteur rural...
Dalmas, facteur rural...
A Queyras (Hautes-Alpes).
Blanc, facteur rural...
Maritan, facteur rural...

Le sieur Thomas est signalé comme ayant exposé ses jours en se lançant au milieu des flammes pour sauver les registres et le matériel du bureau des douanes. 40